

ARRÊTÉ

**actualisant les prescriptions applicables pour le parc éolien
exploité par la société SOCPE de La Mardelle
sur le territoire de la commune de GUIGNEVILLE**

**Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), notamment l'article R.181-45 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre -Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 autorisant le remplacement d'un aérogénérateur et imposant des prescriptions complémentaires à la SOCPE de La Mardelle pour le parc de La Mardelle qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUIGNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;

Vu le courrier préfectoral du 4 janvier 2013 accordant le bénéfice des droits acquis à la SOCPE de La Mardelle, filiale de la société EDP Renewables France, pour l'exploitation du parc éolien de La Mardelle (composé de 2 aérogénérateurs) implanté sur le territoire de GUIGNEVILLE, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de la société NADARA SAS du 11 décembre 2025 informant l'autorité préfectorale de la reprise des filiales d'EDP Renewables France ;

Vu le rapport du suivi environnemental 2025 pour les parcs éoliens de Quinze Mines, La Mardelle et de la Vallée du Moulin transmis à l'autorité préfectorale le 7 mai 2026, concluant à la nécessité de renforcer le bridage des parcs éoliens concernés par le suivi ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 juin 2026 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu l'absence d'observation sur le projet susvisé transmise par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que le parc éolien La Mardelle à GUIGNEVILLE est exploité par la société SOCPE de La Mardelle, filiale de la société NADARA ;

Considérant que le rapport du suivi environnemental 2025 réalisé par Ecosphère conclut, tous groupes confondus, à un niveau d'impact moyen pour la période de transit automnal 1 (août et septembre), faible pour la période de parturition (mi-mai à juillet) et négligeable pour la période de transit automnal 2 (octobre et novembre)

Considérant que le rapport du suivi environnemental 2025 précité conclut à la nécessité d'ajuster certains paramètres de bridage ainsi qu'à la nécessité d'étendre le bridage aux mois de mai et juin pour couvrir davantage l'activité locale des espèces impactées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1 – Champ d'application

La société SOCPE de La Mardelle, filiale de la société NADARA, (siège social Atrium - Building A (Regus) - 2 rue Claude Chappe, ZAC des Champs Blancs - 35510 CESSON-SEVIGNE), ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien La Mardelle implanté sur le territoire de la commune de GUIGNEVILLE.

Article 2 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Dés 2026, l'exploitant procède à un bridage du fonctionnement des aérogénérateurs lors des périodes d'activité des chauves-souris (**de mai à octobre**) selon la programmation suivante :

- Du 1^{er} au 31 mai sur toute la nuit, pour des vitesses de vents inférieures à 4,5m/s et des températures supérieures à 15°C ;
- Du 1^{er} au 30 juin sur toute la nuit, pour des vitesses de vents inférieures à 5m/s et des températures supérieures à 15°C
- Du 1^{er} au 31 juillet sur toute la nuit, pour des vitesses de vents inférieures à 7,5m/s et des températures supérieures à 17°C
- Du 1^{er} au 31 août sur toute la nuit, pour des vitesses de vents inférieures à 8m/s et des températures supérieures à 17°C
- Du 1^{er} au 30 septembre toute la nuit, pour des vitesses de vents inférieures à 6,5m/s et des températures supérieures à 14°C
- Du 1^{er} au 31 octobre toute la nuit, pour des vitesses de vents inférieures à 4m/s et des températures supérieures à 15°C

Les résultats des actions prescrites ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi environnemental est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018. La période de réalisation du suivi couvre a minima **l'ensemble des périodes de bridage**.

La mise en place effective d'un plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **25 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Conformément à cet article et selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la Cour administrative d'appel de Versailles, 2, esplanade Grand Siècle, 78 000 Versailles :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du Code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

